

■ Arrêté du 24 avril 2002

BO n° 21 du 23 mai 2002.

## Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux CAP

*Article 1* – La liste et les horaires des enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire conduisant à la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle (CAP) sont définis conformément aux tableaux figurant en annexes du présent arrêté. En fonction de la durée de la période de formation en milieu professionnel, telle qu'elle est fixée par son arrêté de création, chaque spécialité de CAP est rattachée à l'un des tableaux précités.

*Art. 2* – Dans le cadre des enseignements obligatoires :

- un ou plusieurs projets pluridisciplinaires à caractère professionnel sont réalisés en première année et en deuxième année de formation. Le volume horaire consacré à ce ou ces projets est réparti à égalité entre les disciplines d'enseignement général et les disciplines d'enseignement technologique et professionnel ;
- l'éducation civique, juridique et sociale est organisée en interdisciplinarité. Elle prolonge l'enseignement prévu dans les programmes ou les référentiels de certaines disciplines.

*Art. 3* – Certains CAP intègrent dans leur programme et leur référentiel relatifs aux compétences professionnelles des éléments relevant des disciplines générales. La formation concernant ces éléments est dispensée dans le cadre du volume horaire attribué à l'enseignement professionnel et technologique, selon un horaire et des modalités fixés par instruction ministérielle, après avis des commissions professionnelles consultatives concernées.

*Art. 4* – Pour chaque élève, le volume horaire des enseignements et des activités encadrées ne doit pas excéder huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine.

*Art. 5* – Les enseignements peuvent être dispensés en classe entière ou en groupes à effectif réduit.

Chaque grille horaire indique par matière le volume horaire donnant lieu au doublement de la dotation horaire professeur lorsque les effectifs suivants sont atteints :

- à partir du 19<sup>e</sup> élève : français et histoire-géographie, mathématiques, activités de laboratoire en sciences physiques, arts appliqués et cultures artistiques, vie sociale et professionnelle, éducation civique, juridique et sociale ;
- à partir du 16<sup>e</sup> élève : langue vivante, enseignement technologique et professionnel, à l'exception des spécialités de l'hôtellerie-restauration, de l'alimentation, de l'automobile et de la conduite ;
- à partir du 13<sup>e</sup> élève : enseignement technologique et professionnel des spécialités de l'hôtellerie-restauration et de l'alimentation ;

- à partir du 11<sup>e</sup> élève : enseignement technologique et professionnel des spécialités de l'automobile ;
- à partir du 6<sup>e</sup> élève : enseignement technologique et professionnel des spécialités de la conduite.

Pour la réalisation des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, la dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève.

*Art. 6* – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter :

- de la rentrée 2002 pour les premières années ;
- de la rentrée 2003 pour les deuxièmes années.

*Art. 7* – Les arrêtés modifiés du 13 novembre 1980, du 30 janvier 1981 et du 9 octobre 1986 fixant respectivement les horaires des CAP industriels, des CAP des métiers de l'hôtellerie, de la restauration et de l'alimentation ainsi que des CAP tertiaires sont abrogés.

À titre transitoire, pour les CAP dont l'arrêté de création indique une période en entreprise d'une durée inférieure à douze semaines :

- la durée de la période en entreprise prévue par l'arrêté de création est maintenue en l'attente de la mise en conformité de celui-ci avec le décret susvisé ;
- la liste des enseignements dispensés est celle prévue dans les annexes du présent arrêté ;
- l'horaire cycle par discipline d'enseignement général ne peut être inférieur à l'horaire cycle indiqué dans la grille figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- l'horaire cycle d'enseignement professionnel (y compris la formation en entreprise) ne peut être inférieur à 1 350 h.

*Art. 8* – Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## Durée de la période de formation en milieu professionnel : 12 semaines

Enseignements obligatoires	Première année						Deuxième année						Cycle
	Horaire annuel sur 30 semaines						Horaire annuel sur 27 semaines						
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif			
Français, histoire géographique	105	45	45	15 (a)	3,5 (1,5 + 1,5 + 0,5) (b)	94,5	40,5	40,5	13,5 (a)	3,5 (1,5 + 1,5 + 0,5) (b)	199,5		
Mathématiques – sciences (1)	105	45	60	À définir	3,5 (1,5 + 2)	94,5	40,5	54	À définir	3,5 (1,5 + 2)	199,5		
Langue vivante	60	30	30	À définir	2 (1 + 1)	54	27	27	à définir	2 (1 + 1)	114		
Arts appliqués et cultures artistiques	60	30	30	à définir	2 (1 + 1)	40,5	27	13,5	à définir	1,5 (1 + 0,5)	100,5		
Éducation physique et sportive	75	75	0	Possible	2,5	67,5	67,5	0	Possible	2,5	142,5		
Vie sociale et professionnelle	30	0	30	À définir	1 (0 + 1)	40,5	13,5	27	À définir	1,5 (0,5 + 1)	70,5		
Enseignement technologique et professionnel	540	90	405	45	18 (3 + 13,5 + 1,5) (b)	486	81	351	54	18 (3 + 13 + 2) (b)	1 026		
Éducation civique, juridique et sociale	15	0	15		0,5 (0 + 0,5) (c)	13,5	0	13,5		0,5 (0 + 0,5) (c)	28,5		

	Première année					Deuxième année					Cycle	
	Horaire annuel sur 30 semaines					Horaire annuel sur 27 semaines						
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	Dont participation au PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif		
<b>Enseignements obligatoires</b>												
Total dont projet pluridisciplinaire à caractère professionnel	990			90 (0 + 90)	33	891			108 (0 + 108)	33	1 881	
Aide individualisée (2)	30				1							
<b>Enseignements facultatifs</b>												
Atelier d'expression artistique	60	60	0		2	54	0			2	114	
Atelier d'éducation physique et sportive	60	60	0		2	54	0			2	114	
Période de formation en milieu professionnel												12 semaines
												6 semaines

(1) Sciences physiques ou sciences appliquées en fonction de la spécialité, conformément à l'arrêté de création du diplôme.

(2) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.

\* Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.

\*\* Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.

(a) Horaire minimal.

(b) Le 1<sup>er</sup> nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2<sup>e</sup> à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3<sup>e</sup> correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

## Durée de la période de formation en milieu professionnel : 14 semaines

Enseignements obligatoires	Première année						Deuxième année						Cycle
	Horaire annuel sur 29 semaines						Horaire annuel sur 26 semaines						
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif			
Français, histoire géographie	101,5	43,5	43,5	14,5 (a)	3,5 (1,5 + 1,5 + 0,5) (b)	91	26	52	13 (a)	3,5 (1 + 2 + 0,5) (b)	192,5		
Mathématiques – sciences (1)	101,5	43,5	58	À définir	3,5 (1,5 + 2)	91	39	52	À définir	3,5 (1,5 + 2)	192,5		
Langue vivante	58	29	29	À définir	2 (1 + 1)	52	26	26	à définir	2 (1 + 1)	110		
Arts appliqués et cultures artistiques	58	29	29	à définir	2 (1 + 1)	52	26	26	à définir	2 (1 + 1)	110		
Éducation physique et sportive	72,5	72,5	0	Possible	2,5	65	65	0	Possible	2,5	137,5		
Vie sociale et professionnelle	29	0	29	À définir	1 (0 + 1)	39	13	26	À définir	1,5 (0,5 + 1)	68		
Enseignement technologique et professionnel	522	87	391,5	43,5	18 (3 + 13,5 + 1,5) (b)	442	78	312	52	17 (3 + 12 + 2) (b)	964		
Éducation civique, juridique et sociale	14,5	0	14,5		0,5 (0 + 0,5) (c)	13	0	13		0,5 (0 + 0,5) (c)	27,5		

	Première année					Deuxième année					Cycle	
	Horaire annuel sur 29 semaines					Horaire annuel sur 26 semaines						
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif		
<b>Enseignements obligatoires</b>												
Total dont projet pluridisciplinaire à caractère professionnel	957			87 (0 + 87)	33	845			104 (0 + 104)	32,5	1 802	
Aide individualisée (2)	29				1							
<b>Enseignements facultatifs</b>												
Atelier d'expression artistique	58	58	0		2	52	0			2	110	
Atelier d'éducation physique et sportive	58	58	0		2	52	0			2	110	
Période de formation en milieu professionnel												14 semaines

(1) Sciences physiques ou sciences appliquées en fonction de la spécialité, conformément à l'arrêté de création du diplôme.

(2) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.

\* Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.

\*\* Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.

(a) Horaire minimal.

(b) Le 1<sup>er</sup> nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2<sup>nd</sup> à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3<sup>e</sup> correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

## Durée de la période de formation en milieu professionnel : 16 semaines

Enseignements obligatoires	Première année						Deuxième année						Cycle
	Horaire annuel sur 28 semaines						Horaire annuel sur 25 semaines						
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PCP (**) (a)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PCP (**) (a)	Horaire hebdomadaire indicatif			
Français, histoire géographique	112	42	56	14 (a)	4 (1,5 + 2 + 0,5) (b)	87,5	37,5	37,5	12,5 (a)	3,5 (1,5 + 1,5 + 0,5) (b)	199,5		
Mathématiques – sciences (1)	112	56	56	À définir	4 (2 + 2)	87,5	37,5	50	À définir	3,5 (1,5 + 2)	199,5		
Langue vivante	56	28	28	À définir	2 (1 + 1)	62,5	37,5	25	à définir	2,5 (1,5 + 1)	118,5		
Arts appliqués et cultures artistiques	56	28	28	à définir	2 (1 + 1)	50	25	25	à définir	2 (1 + 1)	106		
Éducation physique et sportive	70	70	0	Possible	2,5	62,5	62,5	0	Possible	2,5	132,5		
Vie sociale et professionnelle	28	0	28	À définir	1 (0 + 1)	37,5	12,5	25	À définir	1,5 (0,5 + 1)	65,5		
Enseignement technologique et professionnel	476	84	350	42	17 (3 + 12,5 + 1,5) (b)	425	75	300	50	17 (3 + 12 + 2) (b)	901		
Éducation civique, juridique et sociale	14	0	14		0,5 (0 + 0,5) (c)	12,5	0	12,5		0,5 (0 + 0,5) (c)	26,5		

	Première année						Deuxième année						Cycle	
	Horaire annuel sur 28 semaines						Horaire annuel sur 25 semaines							
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif				
<b>Enseignements obligatoires</b>														
<b>Total</b>	924			84 (0 + 84)	33	825			100 (0 + 100)	33				1 749
dont projet pluridisciplinaire à caractère professionnel														
Aide individualisée (2)	28				1									
<b>Enseignements facultatifs</b>														
Atelier d'expression artistique	56	56	0		2	50	50	0		2			106	
Atelier d'éducation physique et sportive	56	56	0		2	50	50	0		2			106	
Période de formation en milieu professionnel									8 semaines				8 semaines	16 semaines

(1) Sciences physiques ou sciences appliquées en fonction de la spécialité, conformément à l'arrêté de création du diplôme.

(2) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.

\* Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.

\*\* Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.

(a) Horaire minimal.

(b) Le 1<sup>er</sup> nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2<sup>e</sup> à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3<sup>e</sup> correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.